



Fonds de concours pour réalisation d'aménagement identifiés dans le schéma directeur cyclable

**Règlement d'attribution
Années 2026-2027**

SOMMAIRE

Article 1 - Principes généraux relatifs aux fonds de concours	3
1.1 Le cadre juridique	3
1.2 Le cadre budgétaire et comptable	3
Article 2 - Modalités d'attribution et conditions d'octroi	4
2.1 Les bénéficiaires	4
2.2 Les dépenses éligibles	4
2.3 L'enveloppe financière	4
2.4 La procédure de demande de fonds de concours.....	4
Article 3 - Engagement de la commune bénéficiaire	5
Article 4 - Modalités de versement, validité du fonds de concours et règle de caducité....	5
4.1 Les modalités de versement	6
4.2 La validité du fonds de concours.....	6
4.3 La règle de caducité.....	6
Article 5 - Durée du règlement	6
Article 6 - Modification du règlement.....	6
Article 7 - Litiges	7

Le présent règlement a pour objet de fixer les dispositions du fonds de concours mis en place par la CCPV au profit de ses communes membres pour les projets portant **la réalisation d'aménagements cyclables identifiés dans le Schéma directeur cyclable de la CCPV**, approuvé par conseil communautaire de décembre 2025.

ARTICLE 1 - PRINCIPES GENERAUX RELATIFS AUX FONDS DE CONCOURS

1.1 Le cadre juridique

Selon les dispositions de l'article L. 5214-16-V du Code Général des Collectivités Territoriales :
« Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. »

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Le versement d'un fonds de concours est une exception aux principes de spécialité et d'exclusivité des compétences de l'EPCI ; les fonds de concours interviennent ainsi dans des domaines qui ne relèvent pas d'une des compétences spécifiques de l'EPCI, telles que figurant dans ses statuts, mais concourent à atteindre des objectifs reconnus comme prioritaires à l'échelle du territoire.

1.2 Le cadre budgétaire et comptable

Le fonds de concours sera imputé, sur le budget principal de la CCPV, en section d'investissement (dépenses) au chapitre budgétaire 204 « subventions d'équipements versées ».

Concernant le budget de la commune, le fonds de concours sera inscrit en section d'investissement (recettes) au :

- Compte 131 « subventions d'équipements transférables », si le bien subventionné fait l'objet d'un amortissement budgétaire,
- Compte 132 « subventions d'équipements transférables », si le bien subventionné ne fait pas l'objet d'un amortissement budgétaire.

ARTICLE 2 - MODALITES D'ATTRIBUTION ET CONDITIONS D'OCTROI

2.1 Les bénéficiaires

Le présent fonds de concours est instauré au bénéfice des communes membres de la CCPV portant un projet un projet d'aménagement cyclable identifié dans le schéma directeur cyclable de la CCPV.

2.2 Les dépenses éligibles

Seront éligibles les dépenses liées aux aménagements de voirie, comprenant les travaux d'aménagement de la chaussée, la signalétique au sol, le marquage au sol et la pose des panneaux de signalisation/ panneaux directionnels. Les dépenses éligibles concernent aussi bien l'achat de matériel en vue d'une pose par les services municipaux, que les dépenses liées à l'intervention d'un prestataire.

Ne sont pas éligibles :

- Les frais d'acquisition d'un terrain ou d'un bâtiment,
- Les frais de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage
- Les prestations d'architecte,
- Les frais de bureaux d'études techniques et de contrôles (ex : étude de sol, mission de Contrôle Technique, etc).

2.3 L'enveloppe financière

L'enveloppe annuelle de ce fonds de concours est définie chaque année au moment du vote du budget primitif.

Pour l'exercice 2026, une enveloppe budgétaire de 40 000 € est affectée à ce dispositif.

La CCPV accompagnera le projet sous la forme d'une subvention, avec les conditions suivantes :

- Le plancher de la subvention est de 1 000 € par dossier,
- Le plafond de la subvention sera établi à 5 000 € par commune et par an 50% maximum du montant hors taxe des travaux.
- Une priorité sera accordée aux communes n'ayant jamais bénéficié dudit fonds de concours.

2.4 La procédure de demande de fonds de concours

La commune doit adresser un courrier ou un mail à la Présidente de la CCPV, avant tout commencement de travaux, accompagné de :

- Une délibération du conseil municipal sollicitant le fonds de concours de la CCPV,
- Un descriptif détaillé du projet,
- L'identification du projet dans le schéma directeur cyclable de la CCPV,

- Un calendrier prévisionnel d'exécution (date de dépôt du permis de construire, date de commencement des travaux, date d'achèvement des travaux),
- Un plan de financement prévisionnel (maitrise d'œuvre, travaux par lots, frais divers, subventions sollicitées ou accordées...),
- Un plan de situation,
- Toute autre pièce que la commune juge utile de communiquer.

Dès la réception du dossier complet par les services administratifs de la CCPV, un accusé de réception est adressé à la commune afin de lui permettre de démarrer l'opération et d'engager les dépenses. Cet accusé de réception ne vaut pas accord de l'attribution du fonds de concours.

La Commission mobilité instruit le dossier et donne son avis sur l'attribution ou le rejet du fonds de concours.

L'attribution ou le rejet du fonds de concours sera notifié(e) à la commune par courrier par la Présidente de la CCPV après validation en Bureau ou Conseil Communautaire.

Il sera établi une convention d'attribution entre la CCPV et la commune bénéficiaire. Celle-ci devra être signée par la commune dans les deux mois à compter de son envoi par la CCPV.

Les projets devront **impérativement** être inscrits au Schéma directeur cyclable de la CCPV pour bénéficier du fonds de concours, et devront être déposés avant le démarrage des travaux, et réalisés dans les 18 mois.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DE LA COMMUNE BENEFICIAIRE

La commune bénéficiaire s'engage à communiquer sur l'aide financière apportée par la CCPV.

Elle s'engage à en faire mention sur tous les supports papiers ou numériques d'information ou de communication faisant référence à l'opération en apposant le logo de la CCPV.

ARTICLE 4 - MODALITES DE VERSEMENT, VALIDITE DU FONDS DE CONCOURS ET REGLE DE CADUCITE

4.1 Les modalités de versement du fonds de concours

La CCPV procédera au versement du fonds de concours alloué en un seul versement sur présentation des justificatifs suivants :

- Un plan de financement définitif,
- Un Décompte Général Définitif (DGD),
- Les factures acquittées,

- Des photos.

Le montant du fonds de concours versé par la CCPV sera réajusté au moment de la demande de versement pour prendre en compte le plan de financement définitif.

Le fonds de concours ne pourra être supérieur à celui attribué initialement, même si le montant de l'opération a été revu à la hausse en cours de réalisation.

Si le coût réel est inférieur à l'estimation de base, alors le fonds de concours sera ajusté à la baisse au prorata des dépenses d'investissement réellement effectuées.

La commune devra effectuer la demande de paiement dans les 2 mois suivant la fin de réalisation de l'opération.

4.2 La validité du fonds de concours

A compter de la date de notification du fonds de concours, la commune bénéficiaire dispose d'un délai de 18 mois pour réaliser l'opération et transmettre les justificatifs fixés à l'article 4.1 du présent règlement.

Par demande écrite de la commune, ce délai pourra être prorogé afin de tenir compte du calendrier d'exécution du projet après accord de la Commission des Mobilité.

4.3 La règle de caducité

La commune dispose d'un délai de 18 mois à compter de la date de notification du fonds de concours pour engager le projet pour lequel elle a sollicité le fonds de concours.

Passé ce délai, le fonds de concours deviendra caduc.

ARTICLE 5 - DUREE DU REGLEMENT

Le présent règlement d'attribution s'applique jusqu'au 31 décembre 2027.

ARTICLE 6 - MODIFICATION DU REGLEMENT

La CCPV se réserve la faculté de réviser à tout moment le présent règlement par voie d'avenant validé par le conseil communautaire.

ARTICLE 7 - LITIGES

En cas de litige dans l'interprétation ou l'exécution du présent règlement, et à défaut d'accord entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif d'Amiens.